

Q22 – Étudiants de 3^{ème} cycle et faisant fonction d'internes

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les étudiants de 3^{ème} cycle et les faisant fonction d'internes (FFI), parmi lesquels les stagiaires associés affectés dans l'établissement interrogé.

Doivent être comptabilisés les étudiants de 3^{ème} cycle en médecine (en distinguant la médecine générale, la médecine d'urgence), en pharmacie et en odontologie, ainsi que les FFI et les stagiaires associés.

Les internes, les docteurs juniors, les FFI et les stagiaires associés ne doivent être inscrits que dans les bordereaux Q21 et Q22.

CONCEPTS IMPORTANTS

Les étudiants de 3^{ème} cycle et résidents affectés dans un établissement privé sous dotation globale, bien que rémunérés par un centre hospitalier universitaire (CHU), doivent figurer dans les effectifs de l'établissement privé où ils exercent leur activité (et non dans ceux du CHU de rattachement).

Les étudiants de 3^{ème} cycle en stage chez le praticien ne doivent pas figurer dans les effectifs des CHU qui leur versent la rémunération. De même, les étudiants de 3^{ème} cycle en stages extrahospitaliers, bien que rémunérés par un CHU, ne doivent pas figurer dans les effectifs du CHU.

La seule exception concerne les étudiants de 3^{ème} cycle en stages hors subdivision (et à l'étranger) car leur rémunération n'est pas remboursée au CHU dont ils dépendent, contrairement aux trois cas de figure précédents. Ils seront donc inclus dans les effectifs du CHU dont ils dépendent.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

Sont comptabilisés les effectifs au 31 décembre, c'est-à-dire le nombre d'étudiants de 3^{ème} cycle et de FFI sous contrat au 31 décembre, qu'ils soient en congés ou non à cette date.

La nouvelle version du Diplôme d'Études Spécialisées (DES), instaurée par la réforme du 3^{ème} cycle à la rentrée 2017, est scindée en trois phases d'apprentissage (hors DES en 3 ans pour lesquels il n'y a que deux phases).

Pour les DES de médecine (hors DES de médecine générale qui dure 3 ans) et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale), cette réforme crée également un nouveau statut : le statut de docteur junior. Les étudiants entrant dans la phase « de consolidation », 3^{ème} phase d'apprentissage, passent sous ce statut, à partir de la rentrée 2020 (étudiant entrés en DES à la rentrée 2017).

Pour les nouvelles générations d'étudiants en santé, le statut d'interne ne concerne donc plus que les étudiants des deux premières phases (« socle » et « d'approfondissement ») des DES de médecine et de pharmacie pour la spécialité biologie médicale, ainsi que les étudiants en DES d'odontologie et de pharmacie (hors spécialité de biologie médicale).

Depuis la SAE 2022, une ventilation par spécialité des docteurs juniors est demandée. Les étudiants entrés en DES avant la mise en place de la réforme de 2017 et finissant leurs études sont à comptabiliser dans la partie sur les étudiants de 3^{ème} cycle.

Case A1 : Internes de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence). Sont à comptabiliser les effectifs des internes de médecine, à l'exclusion des internes en DES de médecine générale et des internes en DES de médecine d'urgence. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B1 : Docteurs juniors de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence). Sont à comptabiliser les effectifs de docteurs juniors de médecine, à l'exclusion des docteurs juniors de médecine d'urgence.

Case A2 : Internes de pharmacie : Sont à comptabiliser les effectifs des internes de pharmacie. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B2 : Docteurs juniors de pharmacie. Sont à comptabiliser les effectifs des docteurs juniors de pharmacie.

Case A3 : Internes d'odontologie. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B3 : Docteurs juniors d'odontologie.

Case A4 : Internes de médecine générale. Sont à comptabiliser les effectifs des seuls internes en DES de médecine générale (hors DES de médecine d'urgence). Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Les internes de médecine générale entrés en troisième cycle depuis les ECN 2005-2006 sont des internes de spécialités, comme tous les autres internes de médecine. Néanmoins, du fait de la place spécifique qu'occupe ce Diplôme d'Études Spécialisées, il est préférable de continuer à les distinguer.

Case A7 : Internes de médecine d'urgence. Sont à comptabiliser les seuls internes en DES de médecine d'urgence. Depuis la SAE 2018, les internes du DES de médecine d'urgence ne sont plus comptabilisés avec ceux de médecine générale. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B7 : Docteurs juniors de médecine d'urgence. Sont à comptabiliser les seuls docteurs juniors en DES de médecine d'urgence, à l'exclusion des internes.

Case A5 : Faisant Fonction d'Internes. Les stagiaires associés ainsi que les licences de remplacement sont à compter avec les FFI.

Case A9 : Dont stagiaires associés. On précisera ici les effectifs des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.